

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-041
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
33-37 RUE EMILE HEROULT
DU 22 JANVIER 2024 AU 23 FEVRIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SAS STEPELEC, en date du 16 janvier 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 19 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de viabilisation et de raccordement par l'entreprise SAS STEPELEC – 4 rue de la Sidérurgie – 14460 COLOMBELLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS STEPELEC est autorisée à occuper le domaine public, entre le n°33 et le n°37 de la rue Emile Hérault afin de procéder à des travaux de viabilisation et de raccordement, du **22 janvier 2024 au 23 février 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise STEPELEC) sera interdit entre le n°33 et le n°37 de la rue Emile Hérault du **22 janvier 2024 au 23 février 2024**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tous véhicule se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats entre le n°33 et le n°37 de la rue Emile Hérault, du **22 janvier 2024 au 23 février 2024**.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise STEPELEC aura la charge d'assurer la signalisation de son chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 18/01/2024

Signé le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE